

Unité bi-départementale Charente-Maritime et Deux-Sèvres

Périgny , le 15 mars 2022

2 rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28 février 2022

Contexte et constats

Publié sur 

Syndicat Intercommunal du Littoral SIL

Les brandes de Renfermis

17620 ECHILLAIS

Références :3102381/JLL/2022/144

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 février 2022 dans l'établissement Syndicat Intercommunal du Littoral SIL implanté Les brandes de Renfermis 17620 ECHILLAIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection se déroule dans le cadre d'une information de l'exploitant concernant une difficulté sur la chaîne de tri primaire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Syndicat Intercommunal du Littoral SIL
- Les brandes de Renfermis 17620 ECHILLAIS
- Code AIOT dans GUN : 0003102381
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Le SIL a obtenu le 16 janvier 2018 un arrêté l'autorisant à exploiter une installation de tri de déchets, une installation de compostage, ainsi qu'une nouvelle unité de traitement thermique qui valorise l'énergie calorifique dégagée par la combustion des déchets sous forme d'énergie électrique en plus de la chaleur délivrée à la base aérienne. Les prescriptions ont été actualisées par arrêté complémentaire du 20 septembre 2021 en application de la directive dite 'IED' relative aux émissions industrielles.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Déchets Mor et DAE,
- Gestion des mâchefers,
- Caractérisation des mâchefers,
- registre de sortie des mâchefers valorisés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déchets OMr et DAE	Arrêté Préfectoral du 16/01/2018, article 8.1.3.1	/	Sans objet
Gestion des mâchefers	Arrêté Préfectoral du 16/01/2018, article 8.6.2	/	Sans objet
Caractérisation des mâchefers	Arrêté Préfectoral du 16/01/2018, article 8.6.3.2	/	Sans objet
Registre de sortie de mâchefers valorisés	Arrêté Préfectoral du 16/01/2018, article 8.6.4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas constaté d'écart sur les dispositions susvisées et ne propose pas de suite.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Déchets OMr et DAE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2018, article 8.1.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets OMr et DAE
<p>Prescription contrôlée : (...) Les déchets sont déchargés dès leur arrivée dans deux fosses de réception bétonnées situées dans le hall de déchargement. Un contrôle visuel est assuré lors du déchargement des déchets en fosses. Les déchets broyés, les déchets stabilisés, les refus de compostage et de stabilisation, les refus de tri issus de la ligne de tri / préparation des OMr, sont dirigés vers une fosse de réception bétonnée. Tout stockage de déchets en dehors de ces fosses est interdit. L'installation est équipée de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement du four d'incinération ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. Les fosses sont maintenues en dépression et l'air aspiré est pour partie utilisé comme air comburant du four d'incinération, et pour une partie, est traité par le système de traitement des odeurs (laveurs et biofiltre) mentionné à l'article 3.1.8. La conduite des installations, les arrêts techniques et réparations doivent être menés de façon à limiter autant que possible le temps de séjour des déchets dans la fosse. L'exploitant doit être en mesure de connaître en permanence les quantités de déchets présents dans les fosses et le volume disponible. Les tonnages résiduels en fosses sont notamment estimés en fin d'année. (...)</p>
<p>Constats : Lors de l'inspection, la société SOVAL indique qu'un équipement présent dans la chaîne de traitement est susceptible de casser et donc de provoquer l'arrêt du traitement thermique des ordures ménagères résiduelles. La société SOVAL souligne avoir initié plusieurs procédures et échanger à plusieurs reprises avec le fournisseur de l'équipement pour obtenir une seconde pièce neuve en prévision de cette défaillance. Cette pièce a déjà fait l'objet de deux opérations de maintenance en octobre 2018 puis mai 2020. Cette opération nécessite le démontage de l'équipement et donc l'arrêt de du traitement des OMr. En parallèle, le dispositif de convoyage des déchets dans la chaîne de tri primaire fait aussi l'objet d'actions préventives de l'exploitant.</p>

-> L'exploitant met tout en œuvre pour garantir le fonctionnement de la chaîne et traitement, y compris si cela nécessite un pré-traitement incomplet des déchets.

-> En alternative, l'exploitant informe l'inspection en cas de défaillance de la chaîne de traitement afin de solliciter la possibilité d'utiliser dans un délai limité la fosse des déchets à broyer.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des mâchefers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2018, article 8.6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des mâchefers

Prescription contrôlée :

La quantité maximale de mâchefers présente à tout moment sur le site n'excède pas 8 500 tonnes; la durée de séjour des mâchefers sur le site n'excède pas 36 mois. L'exploitant établit une procédure d'élaboration qu'il formalise au sein d'un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La phase d'élaboration comprend à minima un tri permettant d'extraire les matières indésirables dans le matériau routier, en particulier les métaux et les imbrûlés de grande taille, La durée de la phase d'élaboration ne peut excéder un an. Les mâchefers dont le potentiel polluant après maturation ne permettrait pas la valorisation en technique routière suivant les critères de l'annexe III sont éliminés dans une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) dûment autorisé au titre de la législation des installations classées. Les mâchefers valorisables suivant les critères de l'annexe I qui, après avoir séjourné 36 mois sur la plate-forme de maturation, n'auront pu être commercialisés, sont éliminés dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

Constats : Les mâchefers produits entre les mois d'octobre 2021 et février 2022 sont en cours de maturation. Il reste une case vide pour le mois de mars 2022. L'exploitant indique une opération de maintenance sur la chaîne de traitement des mâchefers. Une quantité de mâchefers est présente en dehors des cases en béton et reste en attente d'une nouvelle opération de traitement. A noter, les mâchefers produits en janvier et février 2021 sont toujours en cours de maturation sur l'installation située à Bedenac.

→ L'exploitant transmet à l'inspection une copie des derniers résultats des analyses des mâchefers produit en janvier et février 2021 et indique à l'inspection le devenir de ces derniers compte tenu que le délai d'un an (maturation) est maintenant dépassé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Caractérisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2018, article 8.6.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation
Prescription contrôlée : (...) L'exploitant analyse, pour chaque lot périodique, les paramètres suivants : — comportement à la lixiviation {conformément à la norme NF EN 12457-2 : As, Ba, Cd, Cr, total, Cu, Hg, Mo, Ni Pb, Sb, Se, Zn, fluorure, chlorure, sulfate et fraction soluble, — teneur intrinsèque en éléments polluants : COT (carbone organique total), BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes), PCB (polychlorobiphényles 7 congénères), hydrocarbures (C10 à C40), HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques), dioxines et furannes.(...)
Constats : Les lots de mâchefers font l'objet d'une analyse avant l'évacuation pour une valorisation en technique routière. -> L'exploitant transmet à l'inspection les résultats des analyses des mâchefers produits durant l'année 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registre de sortie de mâchefers valorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2018, article 8.6.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Registre de sortie de mâchefers valorisés
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre de sortie, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de matériau routier quittant l'installation (...)
Constats : Le fichier de suivi est mis en place par l'exploitant. -> L'exploitant transmet à l'inspection une copie du registre de sortie des mâchefers produit durant l'année 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet